

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACIG  
SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA  
VENTE DE GAZ RENOUVELABLE – ÉTAPE C**

---

TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDUES DU GNR

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 23;
  - (ii) Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 33 à 37;
  - (iii) Pièce [C-ACIG-0075](#) p. 37, lignes 18.

**Préambule :**

(i) *« En ce qui a trait à la formation des unités invendues, l'ACIG recommande à la Régie de confirmer à Énergir que l'obligation d'appariement de ses achats de GNR avec la demande volontaire demeure applicable à l'ensemble du dossier et ceci afin d'éviter la formation d'un inventaire d'unités invendues qui devrait être socialisé à l'ensemble de la clientèle.*

*Pour ce qui est de la proposition de socialiser les unités invendues, l'ACIG recommande à la Régie de ne pas accéder à la demande d'Énergir au motif que la proposition comporte des risques réglementaires et financiers importants qui n'ont pas été suffisamment pris en compte par Énergir.*

*L'ACIG propose d'ailleurs à la section 7 des pistes de solutions pour permettre à Énergir d'éviter la socialisation.*

*L'ACIG réitère sa position à l'effet que la formation d'unités invendues peut être évitée si Énergir respecte l'obligation d'appariement avec la demande et si elle met en place des mécanismes pour mitiger le risque pour sa clientèle à l'instar de dispositifs permettant de séparer les attributs environnementaux de la molécule, ou encore de mettre en place une stratégie de commercialisation du GNR en vue d'augmenter la part de ce dernier dans ses volumes de gaz distribué. » [nous soulignons]*

(ii) À la section 7.2.3 de son mémoire, l'ACIG propose des mécanismes de flexibilité pouvant être mis en place pour stimuler les ventes de GNR aux industriels afin d'éviter la socialisation, notamment :

- Séparation et cession des attributs environnementaux du GNR;
- Mise en place de contrats de vente de GNR pour les industriels avec volumes et durée déterminées.

(iii) *« [...] ainsi que la mise en place de contrats distincts pour la vente de GNR pour les clients industriels ».*

**Demandes :**

1.1 À la référence (i), l'ACIG demande à la Régie de ne pas socialiser les unités invendues.

Cependant, malgré l'appariement entre les achats et les prévisions de vente et une commercialisation plus agressive du GNR, des écarts entre les achats et les ventes peuvent persister pendant l'année, pour divers motifs.

Veuillez préciser la solution proposée par l'ACIG afin de traiter ces écarts en l'absence de socialisation des unités invendues.

1.2 En tenant compte de la référence (ii), veuillez décrire les mécanismes proposés par l'ACIG afin de réduire le risque de socialisation des unités invendues.

1.2.1. Veuillez préciser les avantages et inconvénients des mécanismes envisagés par l'ACIG par rapport aux ententes de fourniture à prix fixe, d'une part, et à l'achat direct de GNR, d'autre part.

1.3 En tenant compte de la référence (iii), veuillez préciser la proposition de l'ACIG relativement à la mise en place de contrats distincts pour la vente de GNR aux clients industriels et indiquer si cette proposition implique la création de différents tarifs GNR.

#### RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES

2. **Références :**
- (i) Décision [D-2018-052](#), p. 6, par. 18 et p. 9, par. 30 et 31;
  - (ii) Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 7 et 17;
  - (iii) Projet de [Règlement sur les combustibles propres](#), Gazette du Canada, Partie I, Volume 154, numéro 51

#### **Préambule :**

(i) « [18] Selon l'ACIG, en l'absence du règlement auquel l'article 112 de la Loi fait référence, le cadre réglementaire relatif au GNR est exactement le même que celui qui s'applique pour les approvisionnements de gaz naturel en général. L'ACIG note que ni l'article 48, ni l'article 52 de la Loi ne font de distinction entre le GNR et le gaz naturel provenant d'autres sources. Elle soutient que la Régie a déjà le pouvoir d'approuver les conditions applicables à l'approvisionnement en GNR et qu'elle dispose de l'autorité juridique requise pour rendre une décision parfaitement valable relativement aux tarifs et autres conditions auxquels le GNR sera fourni, transporté et livré à la clientèle d'Énergir. [...]

[30] Tout comme les autres préoccupations mentionnées à l'article 5 de la Loi, le respect des objectifs des Politiques énergétiques sera certainement un facteur dont la Régie tiendra compte en examinant la Demande. Cependant, en l'absence de règlement spécifique relatif au GNR, le cadre réglementaire dans lequel cette dernière s'inscrit repose sur les articles 48 et 52 de la Loi.

[31] Comme le mentionne l'ACIG, ce cadre réglementaire permet de traiter de transactions d'achat de GNR à des fins de revente aux clients du Distributeur. Il donne également l'autorité nécessaire à la Régie pour rendre une décision relative aux tarifs et autres conditions auxquels le GNR est fourni, transporté et livré à la clientèle et ce sont ces sujets, avec leurs caractéristiques, qui seront à l'étude dans le présent dossier. Ils seront cependant étudiés à l'aune des tests déjà mis en place par le cadre réglementaire actuel. » [nous soulignons]

(ii) « L'entrée en vigueur prochaine de la Norme sur les combustibles propres va ajouter une contrainte réglementaire supplémentaire aux industriels québécois. Cette nouvelle norme prévoit, entre autres, une obligation de baisser l'intensité carbone des produits. Pour ce faire, un industriel devra soit modifier ses processus de fabrication, soit recourir à des intrants à faible intensité carbone.

[...]

Énergir estime, par ailleurs, qu'en cas de socialisation ceci n'impacterait pas les déclarations de conformités auxquelles les industriels sont soumis:

6.5 Advenant le cas où la socialisation, telle que décrite, est approuvée par la Régie, est-ce qu'il est envisageable qu'Énergir délivre aux industriels des certificats qui permettraient à ces derniers de se conformer à d'autres obligations environnementales ? (Clean Fuels Standard (CFS), SEPDE (sic)).

Réponse :

Énergir est d'avis que la socialisation d'unités invendues ne réduirait ni n'impacterait les outils de conformités disponibles pour les industriels en question.

Pour l'ACIG la réponse d'Énergir n'est pas satisfaisante et omet des éléments importants de conformité auxquels les industriels doivent se conformer, notamment ceux liés au SPEDE ou encore la Norme sur les combustibles propres (CFS) auquel les industriels vont devoir se conformer dès 2022.

Comme mentionné plus haut dans la présente preuve, le CFS va imposer une obligation de réduction de l'intensité carbone pour les produits finaux. Or cette réglementation propose d'introduire, dans le cadre de sa conformité, le principe d'additionnalité pour la création de crédits compensatoires. » [nous soulignons, notes de bas de page omises]

## **Demande :**

2.1 De la référence (i), la Régie constate que l'ACIG a précédemment plaidé que la Régie devait rendre une décision selon les dispositions de la réglementation existante et non de dispositions annoncées. Or, l'ACIG semble maintenant plaider que la Régie devrait décider

en fonction des dispositions de la législation fédérale à venir sur la LCFS et les combustibles propres (références (ii) et (iii)). Veuillez clarifier la compréhension de la Régie relativement à ce changement de position de l'ACIG, plus particulièrement en ce qui a trait à la prise en considération de la réglementation à venir dans ses décisions.

### SOCIALISATION DES COÛTS DU SPEDE DES UNITÉS DE GNR INVENDUES

3. Référence : Pièce [C-ACIG-0075](#), p. 25, lignes 26 à 29.

**Préambule :**

*« L'ACIG recommande à la Régie de ne pas autoriser la socialisation aux industriels des coûts du SPEDE liés aux unités invendues et recommande à la Régie de considérer la proposition de l'ACIG traitant de la séparation des crédits environnementaux telle que décrite dans la section qui suit. ».* [nous soulignons]

**Demande :**

3.1 Veuillez préciser votre recommandation en préambule. Veuillez notamment indiquer si cette proposition est subsidiaire à un éventuel refus de la Régie de socialiser les unités invendues de GNR.

3.1.1. Le cas échéant, veuillez préciser la proposition de l'ACIG quant au mode de mise en œuvre de sa recommandation, et indiquer notamment si elle implique une répartition des coûts du SPEDE pour les unités de GNR invendues à l'ensemble des consommateurs qui ne doivent pas faire leur propre déclaration de SPEDE. Dans ce dernier cas, veuillez élaborer en tenant compte son impact sur les consommateurs qui devraient acquitter les coûts du SPEDE liés au GNR.

3.2 Veuillez élaborer sur les mécanismes qui pourraient être mis en place afin que les coûts du SPEDE liés aux unités invendues puissent être répartis sur toute la clientèle et qui seraient jugés équitables par l'ACIG.

### INTENSITÉ CARBONE DU GNR

4. Références : (i) Pièce [C-ACIG-0075](#), p. 33;  
(ii) Pièce [C-ACIG-0075](#), p. 37, lignes 9 à 19;

**Préambule :**

(i) « L'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de mettre en place un registre de l'intensité carbone du GNR qu'elle acquiert ainsi qu'un mécanisme permettant à chaque client de connaître l'intensité carbone du GNR qu'il acquiert auprès d'Énergir ».

(ii) « 7.3 Recommandations de l'ACIG

*En ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR offert par Énergir, l'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de mettre en place, dès que possible, un mécanisme permettant de connaître l'intensité carbone du GNR vendu aux clients et ce pour permettre aux clients soumis à des obligations environnementales de pouvoir s'y conformer sans contraintes.*

*L'ACIG recommande à la Régie d'enjoindre Énergir d'envisager la mise en place de mécanismes lui permettant de mitiger le risque de la formation d'un inventaire d'unités invendues de GNR. Ces mécanismes pourraient prendre la forme de séparation des attributs environnementaux du GNR ainsi que la mise en place de contrats distincts pour la vente de GNR pour les clients industriels ».*

#### **Demandes :**

- 4.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser votre recommandation ainsi que les modalités qui s'y appliquent.
- 4.1.1. Veuillez indiquer à quel service les coûts associés à la création d'un registre de l'intensité carbone du GNR devraient être fonctionnalisés, selon l'ACIG.
- 4.1.2. Veuillez indiquer selon quel facteur les coûts associés à la création d'un registre de l'intensité carbone du GNR devraient être alloués, selon l'ACIG, et à travers quel tarif ces coûts seraient récupérés auprès de la clientèle.
- 4.2 Considérant la référence (ii), veuillez préciser si l'ACIG souhaite que ses membres puissent acheter les seuls attributs environnementaux des unités invendues de GNR, sans acheter les molécules de gaz qui y sont associées.
- 4.2.1. Le cas échéant, veuillez préciser les mécanismes envisagés pour permettre ces transactions.
- 4.2.2. Veuillez aussi préciser si, selon l'ACIG, ces transactions seraient des activités réglementées ou des activités non-réglementées d'Énergir.

#### **SÉPARATION DES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX DU GNR**

5. **Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0075](#), p. 34, lignes 4 à 6;
  - (ii) Pièce [B-0547](#), p. 91;

#### **Préambule :**

(i) « La séparation des attributs environnementaux du GNR est, de l'avis de l'ACIG, une avenue à privilégier dans le cadre de la stratégie de commercialisation du GNR ».

(ii) « 11.2.3.5 Obligations du client

*Le client doit :*

[...]

3° fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations, en distinguant les volumes de gaz naturel renouvelable des volumes de gaz naturel traditionnel, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution ;

[...]

9° lorsqu'il fournit du gaz naturel renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce qui suit :

a) vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie, sans que les attributs environnementaux ne soient dissociés dudit gaz ;

b) déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec ;

c) fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du gaz naturel renouvelable, la connexion physique au réseau gazier nord-américain, les volumes livrés et l'absence de double comptage des attributs environnementaux. »

[nous soulignons]

## **Demandes :**

- 5.1 Veuillez indiquer si la mise en œuvre de la recommandation de l'ACIG en référence (i) nécessite que les attributs environnementaux soient définis dans les Conditions de service et Tarifs d'Énergir. Le cas échéant, veuillez proposer une définition des attributs environnementaux.
- 5.2 Veuillez commenter la proposition d'Énergir en référence (ii), relativement à la non-dissociation des attributs environnementaux et du gaz, dans le cas des achats directs de GNR.